

-----  
**REUNION DU 25 AVRIL 2014**

**Etaient présents :** M. Michel PELIEU, Mme Maryse BEYRIE, M. Jean BURON, M. Guy DUFAURE, Mme Josette DURRIEU, M. Jean-Claude DUZER, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GUILHAS, M. Maurice LOUDET, M. José MARTHE, M. Claude MIQUEU, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Bernard VERDIER, M. Robert VIGNES.

**Absent(s) excusé(s) :** M. Jacques BEHAGUE, Mme Josette BOURDEU, M. Jean-Claude PALMADE

### **3 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT**

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2014 du Conseil Général adopté le 21 mars 2014,

Vu le rapport de M. le Président,

#### **SUR LE REGLEMENT PLA-I**

Le Conseil Général apporte une aide complémentaire à celle de l'Etat et des bailleurs sociaux (OPH 65, Promologis...) pour la création de logements de type PLA-I (Prêts Locatifs Aidé d'Intégration).

L'Assemblée Départementale, réunie en session le 23 mars 2012, a approuvé le Programme Départemental Habitat / Logement et a décidé, dans ce domaine :

- de financer exclusivement les logements individuels afin ne pas concentrer les difficultés sociales, en maintenant le montant de l'aide à hauteur de 3 050 €,
- de prévoir un dispositif de financement afin d'accompagner les bailleurs sociaux dans la réhabilitation des logements ayant bénéficié d'une aide du Conseil Général au titre des PLA-I individuels, suite aux dégradations enregistrées.

En vue de conforter ce parc de P.L.A.I. adaptés, l'Assemblée Départementale, réunie en session le 21 juin 2013, avait décidé de cibler un nombre limité de logements rénovés sur la période 2013/2014 et d'augmenter la subvention allouée pour la réhabilitation à hauteur de 30 % de la dépense des travaux, plafonnée à 7 000 € par logement.

Afin d'améliorer davantage le dispositif, l'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 21 mars 2014, a modifié le champ d'intervention sur les logements PLA-I en supprimant l'aide à la construction de PLA-I ressources et en augmentant l'aide apportée à la construction de PLA-I adaptés, ces derniers s'adressant à des familles bénéficiant d'un accompagnement social systématique.

Il convient donc d'actualiser le règlement du dispositif.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – d'approuver le règlement PLA – I du Programme Départemental Habitat/ Logement ci-joint,

**LOGEMENT**  
**PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT**  
**REGLEMENT PLA - I**

**1. AIDE POUR LA CREATION DE LOGEMENTS TYPE PLA-I INDIVIDUELS**

Le Conseil Général apporte une aide complémentaire à celle de l'Etat et des bailleurs sociaux (OPH 65, Promologis...) pour la création de logements de type PLA-I (Prêts Locatifs Aidé d'Intégration) individuels adaptés.

**1.1. Définition d'un logement PLA-I individuel**

Un logement PLA-I individuel est constitué d'un logement avec une entrée et une adresse sur un seul logement.

**1.2. Intervention financière**

Le Conseil Général octroi une aide de 7 000 € par logement individuel afin de ne pas concentrer les difficultés sociales.

**1.3. Procédure d'engagement de la subvention**

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) réceptionne la demande, l'instruit et fait parvenir au Conseil Général, au service des Politiques Territoriales de la Direction du Développement Local, une copie de la décision de financement pour la construction de logements locatifs aidés,
- Le service des Politiques Territoriales accuse réception de la demande en indiquant le montant prévisionnel de l'aide et les pièces complémentaires à fournir (ordre de service du démarrage des travaux) puis l'adresse au bailleur avec copie à la DDT,
- Le bailleur transmet l'ordre de service du démarrage des travaux au service des Politiques Territoriales,
- Le projet est alors soumis à la Commission Permanente et engagé comptablement.

**1.4. Procédure de paiement de la subvention :**

- Le bailleur social transmet au service des Politiques Territoriales les factures, la demande de versement du solde et une attestation justifiant que le logement est un PLA-I individuel adapté,
- Le Conseil Général procède au versement de la subvention au bailleur.

## **2. AIDE POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS TYPE PLA-I INDIVIDUEL**

Le Conseil Général apporte une aide aux bailleurs sociaux (OPH 65, Promologis...) pour la réhabilitation de logements ayant bénéficiés d'une aide du Conseil Général au titre de la création de PLA-I individuels, ou ayant fait l'objet d'un examen par la cellule PLA-I ou le Comité Logement de la Mission Logement, suite aux constats de dégradations locatives.

### **2.1. Intervention financière**

Le Conseil Général interviendra à hauteur de 30% des investissements pour les travaux de réhabilitation avec un plafond d'aide fixé à 7 000 € par logement.

### **2.2. Liste non exhaustive des travaux rendus nécessaires par les dégradations locatives**

L'aide du Conseil Général concernera, d'une part, la réparation des dégradations commises sur le bâti : isolation, ouvrants, toiture...

Elle portera, d'autre part, sur les dégradations intérieures : changement des installations de chauffage, peintures, tapisseries, menuiseries, sol, aération, électricité / gaz, sanitaires...

A l'issue des travaux, il est suggéré au bailleur social d'atteindre l'étiquette C en terme de performance énergétique.

### **2.3. Procédure d'engagement du dossier :**

- Le service des Politiques Territoriales réceptionne les dossiers complets de demande de subvention comprenant :
  - une lettre de sollicitation,
  - une notice explicative justifiant des dégradations locatives constatées,
  - des devis,
  - le rapport de la visite du Pôle d'Habitat Indigne, le cas échéant,
  - l'ordre de service du démarrage des travaux.
- Le dossier sera alors soumis à la Commission Permanente et engagé comptablement.

### **2.4. Procédure de paiement de la subvention :**

- Le bailleur social transmet au service des Politiques Territoriales la demande de versement du solde et les factures afférentes,
- Le Conseil Général procède, après vérification, au versement de la subvention au bailleur.